

## **BStGer RH.2012.3 vom 7. März 2012**

Bundesstrafgericht, 2012-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RH.2012.3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RH.2012.3)

FR: TPF RH.2012.3 du 7 mars 2012

IT: TPF RH.2012.3 del 7 marzo 2012

### **Regeste**

Extradition à l'Italie. Requête de mise en liberté provisoire (art. 47 ss EIMP).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les procédures d'extradition entre la Suisse et l'Italie sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr.; RS 0.353.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour l'Italie le 4 novembre 1963, et par le deuxième protocole additionnel à la CEEextr. (RS 0.353.12), entré en vigueur pour la Suisse le 9 juin 1985 pour l'Italie le 23 avril 1985. A compter du 12 décembre 2008, les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'extradition entre la Suisse et l'Italie. Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que la Convention (ATF 135 IV 212 consid. 2.3 et les arrêts cités). Le principe de faveur s'applique également en présence de normes internationales plus larges contenues dans des accords bilatéraux en vigueur entre les

- 5 -

parties contractantes (v. art. 59 al. 2 CAAS). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

La personne poursuivie peut demander en tout temps d'être mise en liberté (art. 50 al. 3 EIMP). La requête est adressée à l'OFJ. En cas de refus, la décision de cette autorité peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans les dix jours (art. 48 al. 2 EIMP, 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération ([LOAP; RS 173.71] et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recourant a qualité pour agir (art. 48 al. 2 et 80h let. b EIMP) et le recours a été interjeté en temps utile.

Le recours est ainsi recevable.

#### **E. 2**

L'art. 50 al. 3 EIMP dispose que – exceptionnellement – la détention peut prendre fin à n'importe quel stade de la procédure d'entraide, si les circonstances le justifient. L'art. 51 al. 1 EIMP soumet pour sa part le maintien d'une mesure de détention extraditionnelle à la condition que «l'extradition ne soit pas manifestement inadmissible».

### **E. 3**

En l'espèce, il ressort des pièces produites par l'OFJ à l'appui de sa réponse (v. supra let. D) que l'extradition du recourant est désormais manifestement inadmissible. En effet, il appert que les autorités italiennes ne sont pas en mesure de donner les assurances qui ont été expressément requises de sa part ensuite de la décision rendue par l'autorité de céans en date du 18 janvier 2012 (v. supra let. C in fine).

Pareille conclusion résulte d'une part du fait que lesdites autorités ont expressément indiqué qu'elles ne peuvent garantir au recourant le droit inconditionnel à un nouveau procès («[q]uindi, se qui si fosse trattato di imputato contumace si sarebbe potuto assicurare il diritto ad un nuovo processo in caso di rituale richiesta del condannato. Ivi tale assicurazione non può essere fornita, sotto questo profilo, proprio perché dagli atti risulta che il A. prima ha partecipato regolarmente al dibattimento e poi, una volta libero, ha per sua decisione, scelto di non parteciparvi più» (act. 3.11, p. 4). Elle découle d'autre part du fait que la seule option proposée par l'Etat requérant au recourant – soit celle de l'art. 175 du Code de procédure pénale italien (ci-après: CPP-It), relatif à la restitution du délai pour faire appel d'un jugement – l'obligerait à démontrer préalablement qu'il a été empêché de

- 6 -

respecter le délai d'appel «per caso fortuito o forza maggiore» (act. 3.10, p. 5). Or non seulement cette preuve n'a pas à être apportée par l'accusé lui-même lorsqu'il s'agit d'analyser les conditions du droit au relief (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_268/2011 du 19 juillet 2011, consid. 1.1), mais dû-elle l'être, la démarche du recourant serait vouée à l'échec puisque les autorités italiennes considèrent précisément que ce dernier a en l'espèce adopté un comportement fautif («se fosse stato diligente» [act. 3.11, p. 4]), ce qui rend illusoire toute tentative de démontrer l'existence d'un cas fortuit, respectivement d'un cas de force majeure.

Il y a lieu d'insister ici sur le fait que la décision exceptionnelle de la Cour de céans de demander, au terme de son arrêt du 18 janvier 2012 qui n'a pas fait l'objet de recours, des garanties formelles à l'Italie quant au droit concret – et non seulement abstrait – du recourant au relief, résultait d'un complexe de faits particulier dûment exposé aux consid. 3.2 et 3.3 dudit arrêt, et auquel il est ici renvoyé (act. 1.1). Les constatations y relatives ont force de chose jugée et ne peuvent plus être réexaminées à ce stade, y compris celle selon laquelle la procédure italienne «n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense», défaut ne pouvant être guéri que par le biais d'une nouvelle procédure de jugement (act. 1.1, consid. 3.3).

### **E. 4**

Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis et la mise en liberté du recourant ordonnée.

#### **E. 5.1**

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées; si l'autorité recourante qui succombe n'est pas une autorité fédérale, les frais de procédure

sont mis à sa charge dans la mesure où le litige porte sur des intérêts pécuniaires de collectivités ou d'établissements autonomes (art. 63 al. 2 PA). Des frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie qui a gain de cause que si elle les a occasionnés en violant des règles de procédure (art. 63 al. 3 PA). En application de ces principes, le présent arrêt doit être rendu sans frais.

- 7 -

### **E. 5.2**

Vu l'issue de la cause, la demande d'assistance judiciaire déposée par le recourant (v. supra let. D) devient sans objet.

### **E. 5.3**

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (64 al. 1 PA). En l'espèce, Me de Benoit, conseil du recourant, n'a pas produit de liste des opérations effectuées. Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et dans les limites du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), l'indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 2'000.-- (TVA comprise), à la charge de la partie adverse.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.